



ARRÊTÉ n°2026/13

**Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture de débits de boissons permanent et temporaire durant la fête du printemps**

**8 & 9 MAI 2026**

Le Maire de VILLEVIEILLE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20017-216-0002 du 1er août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du GARD,  
**VU** la délibération du 18/01/1989 réservant l'exploitation exclusive de la licence IV au club taurin, Lou Seden, pour avoir participé à son achat,  
**VU** la convention du 11 juillet 2022 déterminant les conditions d'exploitation de la licence IV au club taurin, Lou Seden,  
**VU** le permis d'exploitation délivré le 25 avril 2019 à Mathieu FOSSE, trésorier de l'association Lou Seden, par l'organisme UMiH formation,  
**VU** la demande du club taurin, Lou Seden, tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire durant la fête du printemps du 8 au 9 mai 2026,  
**CONSIDÉRANT** que les dérogations précédemment accordées, quant à l'heure de fermeture des bals, n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Le club taurin, Lou Seden, est autorisé** à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 8 mai au dimanche 10 mai 2026 deux heures du matin, dans le cadre de la fête du printemps qu'il organise.

**ARTICLE 2 - Monsieur Mathieu FOSSE** est désigné gérant du débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 3 - L'heure de fermeture** de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée à une heure du matin vendredi 8 mai 2026. Et à deux heures du matin samedi 9 mai 2026. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin.

**ARTICLE 4 - L'organisateur** devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5 - Les contenants en verres** ainsi que les accessoires plastiques tel que cuillère, paille... sont interdits. Seuls sont autorisés les produits consignés ou biodégradables.

**ARTICLE 6 – Mme le Maire ou son représentant et la brigade de gendarmerie** de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 08/04/2026

Le Maire,  
Cécile MARQUIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)